

## Règlement intérieur concours IFAS 2020

### **Article 1 : Conditions générales**

La sélection pour entrer en formation est organisée au sein de chaque institut selon une **procédure régionale et des modalités d'organisation départementales**.

### **Article 2 : Informations aux candidats**

Tous les IFAS de la Région Pays de la Loire informent, à une même date, les candidats sur les modalités d'organisation de la sélection, le nombre de places ouvertes et le calendrier prévisionnel de publication des résultats. Cette date commune est définie par l'ARS en concertation avec les IFAS. L'information aux candidats doit se faire dans tous les cas **avant la date limite de dépôt des dossiers fixée selon le calendrier régional**.

### **Article 3 : Conditions de candidature**

La fiche pour l'accès à la formation conduisant au Diplôme d'état d'aide-soignant est régionale : elle est donc utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire.

Le candidat identifie la voie de formation souhaitée et, selon son parcours, un pré-positionnement pour l'un des **curus proposés (complets et/ou partiels)**. Le jury définit, dans tous les cas, le cursus adapté au regard des passerelles possibles pour les candidats titulaires de certifications de niveau 3 ou 4.

Il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier **que dans un seul IFAS par département**.

En cas de candidature sur plusieurs IFAS d'un même département, un contact sera pris pour connaître la décision définitive du candidat sur le choix de l'IFAS retenu.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS. Le candidat déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature.

L'ensemble fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur renseignée et signée par le candidat**.

En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation AS.

### **Article 4 : Conditions de sélection**

La sélection de printemps 2021 se fait **uniquement sur dossier et sans entretien**, conformément à l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales.

**L'examen des dossiers sera identique pour tous les candidats à la formation par la voie scolaire et indépendamment du cursus de formation souhaité et mentionné par le candidat**.

Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs.

**En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats par la voie scolaire, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.**

### **Article 5 : Conditions particulières : sélection des ASHQ et des agents de service**

En référence à l'article 5 de l'arrêté du 07/04/2020 modifié, un minimum de 20 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents de la formation professionnelle continue quelque soient les modes de financement et d'accès à la formation visée.

*L'article sera complété en fonction de l'arrêté à venir.*

## **Article 6 : Jury d'admission**

Conformément à l'arrêté du 07/04/2020 et aux dispositions transitoires liées à l'épidémie de Covid-19, le directeur de l'IFAS constitue **un seul jury d'admission** pour son IFAS.

Ce jury est composé :

- du directeur de l'IFAS, président,
- **d'au moins** 10% des évaluateurs ayant participé à la sélection.

Le jury d'admission a la possibilité de se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant son identification et garantissant la confidentialité des débats.

Le jury se prononce sur les résultats des candidats à la sélection d'entrée de droit commun, **ainsi que sur l'admission des apprentis et personnels ASHQ et agents de service des ESMS publics et privés et des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.**

## **Article 7 : Publication des résultats**

Les résultats sont publiés, pour tous les IFAS de la Région Pays de la Loire sans exception, à la date et l'heure définies dans le calendrier de la sélection. Les résultats sont affichés dans chaque IFAS.

## **Article 8 : Gestion des listes**

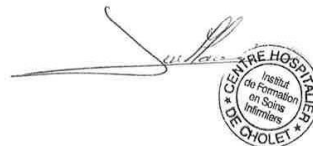
Les candidats admis en listes principales et en listes complémentaires confirment, dans l'IFAS où ils ont candidaté, leur inscription dans les **7 jours ouvrés** après réception de leurs résultats.

Lorsque, dans un institut, les listes complémentaires établies à l'issue des épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts du : 1- département et 2- de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci (article 4 de l'arrêté du 07/04/2020).

De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFAS du département.

**Sur demande écrite**, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre 2021 peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées. A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

À Cholet, le 08/04/2021  
Madame Catherine GUILLAUME  
Directrice IFAS



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular stamp. The stamp is white with a black border and contains the text: "CENTRE HOSPITALIER de Formation en Soins Infirmiers CHOLET".